



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

R02-2016-12-23-008 - arrete insalubrite maison controle (9 pages)	Page 3
R02-2016-10-11-006 - Arrêté Préfectoral 11-10-2016 (2 pages)	Page 13
R02-2016-11-07-002 - Arrêté Préfectoral du 11-10-2016 modifié le 07112016-DUCOS (2 pages)	Page 16

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-09-001 - Arrêté n° Cab-2017-0001 du 09-01-2017 portant fermeture administrative temporaire du LUCITO & DEH (3 pages)	Page 19
--	---------

ARS

R02-2016-12-23-008

arrete insalubrite maison controle

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis en semi sous-sol
de l'immeuble situé au quartier Gondeau - Maison Contrôle - 97232 - Lamentin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis
en semi sous-sol de l'immeuble situé
au quartier GONDEAU – Maison CONTROLE
97232 Le Lamentin

Références cadastrales de la parcelle : L 105

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 24 mai 2016 constatant l'insalubrité du logement situé au quartier Gondeau – Maison CONTROLE 97232 Le Lamentin, sur la parcelle L 105 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 10 juin 2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Une organisation intérieure des pièces incohérente (une chambre aveugle, une autre d'environ 7m², la troisième quasi enterrée)
- Une hauteur sous plafond médiocre voire mauvaise (dans quasiment toutes les pièces) à très mauvaise (dans la salle d'eau et le cabinet d'aisances)
- Une chambre de surface insuffisante (environ 7 m²)
- Une ventilation/aération insuffisante dans des pièces principales et de service
- Un éclairage insuffisant dans des pièces principales (chambre des filles et chambre de la mère notamment)
- Des manifestations d'humidité au niveau des surfaces verticales des chambres notamment
- La dégradation de la structure portée dans la chambre faisant environ 7m²
- Un entretien insuffisant de certains équipements (menuiseries, huisseries, carrelage sol et plan de travail, appareil sanitaire)
- Un réseau électrique ancien et nécessitant des améliorations

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Décision

Le logement occupé par Mme DAGRIN Merzina et sa famille, en semi sous-sol de l'immeuble situé au Quartier Gondeau – Maison CONTROLE – 97232 Le Lamentin, sur la parcelle référencée L 105, propriété acquise par acte du 17/03/2006 rédigé par le notaire GERMAIN–PORSAN-CLEMENTE au profit de la SCI FLEURY identifiée par le numéro SIRET 489 507 715 00014, société active depuis le 16/03/2006 ayant son siège à Langellier Bellevue, n°23 les Alamandas quartier ravine vilaine 97200 Fort de France et pour activité référencée 6820B - location de terrains et autres biens immobiliers, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la gérante de la société mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- Revoir l'organisation spatiale des pièces de telle sorte que toutes les pièces principales disposent de surfaces éclairantes de taille suffisante et réglementaire et de position permettant une vue horizontale sur l'extérieur et une activité normale au centre des pièces sans recours à l'éclairage artificiel
- Prendre toutes dispositions pour que les pièces du logement aient une hauteur sous plafond minimale de 2,20m
- Prendre toute disposition pour que toutes les pièces principales aient une surface minimale de 9m²
- Prendre toutes dispositions pour que les pièces principales et de service disposent d'ouvrants ou d'un système de ventilation efficace
- Rechercher les causes d'humidité des éléments de structure (porteuse et portée) et les supprimer
- Remettre en état tous les murs et plafonds dégradés
- Remettre en état ou remplacer tous les équipements qui le nécessitent (huisseries, encadrements, menuiseries, appareils sanitaires, carrelages, plan de travail..)
- Faire vérifier et mettre en sécurité si besoin l'installation électrique par un professionnel habilité

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites, dans le délai précisé ci-avant, expose la SCI FLEURY et sa gérante au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la SCI mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 4 – Vacance du logement

Dans le cas où le logement deviendrait vacant, il ne pourra être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 5 - Droits des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la locataire. Il sera également transmis à la mairie de la ville du Lamentin pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 – Publication et transmissions

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville du Lamentin, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux agents de police judiciaire, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 -Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, le responsable de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

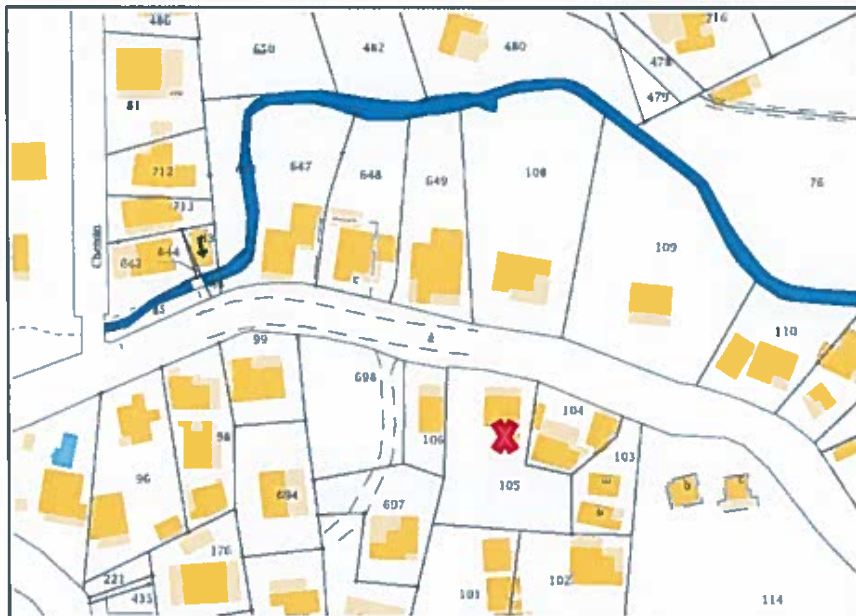
Fait à Fort-de-France, le

23 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I : Vues du logement et plans de situation



ANNEXE II:

Code de la santé publique
Réglementation relative à l'habitat

Article L1337-4

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Code de la construction et de l'habitation
Relogement des occupants

Article L. 521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1*(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2*(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation

dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation

d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'[article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'[article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'[article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

R02-2016-10-11-006

Arrêté Préfectoral 11-10-2016

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise 7, rue de la Bobby - Quartier Lourdes - 97224 - DUCOS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015
portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au Rez-de-chaussée de la
construction sise 7 rue de la Boby, Quartier Lourdes**

97224 Ducos

Références cadastrales de la parcelle : X 123

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements d'Outre-Mer, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée de la construction édifiée au 26 Rue de la Boby, Quartier Lourdes 97224 Ducos sur la parcelle X 123 par M. RANGASSAMY Daniel et Mme RANGASSAMY Josette ;

VU le rapport en date du 16 septembre 2016 établi par la Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire en Chef de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Mme Josette BLATEAU, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et leur exécution en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

VU l'engagement pris par M. RANGASSAMY Daniel, par courrier du 05 septembre 2016, de ne plus louer l'ancienne 2^{ème} chambre du logement précité (sans ouvrant direct sur l'extérieur, située entre le séjour et la salle d'eau) en tant que pièce de vie mais de la transformer en dressing ou bureau ;

CONSIDÉRANT les attestations fournies par M. RANGASSAMY (Attestation du Consuel pour l'électricité, attestation de traitement anti termites, attestation de traitement des ferrures et bétons) ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 et que la construction susvisée ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Décision

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée de la construction édifiée au 26 Rue de la Boby, Quartier Lourdes 97224 Ducos sur la parcelle X 123, par M. RANGASSAMY Daniel et Mme RANGASSAMY Josette, **est abrogé.**

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux édificateurs de l'immeuble cités à l'article 1.
Il sera également affiché en mairie de Ducos.

ARTICLE 3 - Conséquences

À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les futurs baux de location dudit logement devront tenir compte de l'existence de deux pièces principales à savoir un séjour et une chambre. L'ancienne chambre 2 ne pourra plus avoir cet usage. Elle sera transformée en bureau, dressing conformément à l'engagement de M. RANGASSAMY Daniel dénommé l'édificateur.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Transmissions

Le présent arrêté est transmis au maire de la ville de Ducos, au président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Sous Préfet du Marin, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Ducos, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARS

R02-2016-11-07-002

Arrêté Préfectoral du 11-10-2016 modifié le
07112016-DUCOS

Arrêté préfectoral portant rectification de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise au 26 rue de la Bobby - quartier Lourdes - 97224 - DUCOS - Références cadastrales de la parcelle : x 123



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL

**Portant rectification de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016
abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015
portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au Rez-de-chaussée de la
construction sise au 26 rue de la Boby, Quartier Lourdes
97224 Ducos
Références cadastrales de la parcelle : X 123**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements d'Outre-Mer, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée de la construction édifiée au 26 Rue de la Boby, Quartier Lourdes 97224 Ducos sur la parcelle X 123 par M. RANGASSAMY Daniel et Mme RANGASSAMY Josette ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au Rez-de-chaussée de la construction sise 7 Rue de la Boby, Quartier Lourdes 97224 Ducos – Références cadastrales de la parcelle : X123 ;

VU l'erreur matérielle dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé relative à la numérotation de la construction concernée ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé, « 7 rue de la Boby » est remplacé par « 26 rue de la Boby ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est transmis au maire de la ville de Ducos, au président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Sous Préfet du Marin, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Ducos, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

- 7 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-09-001

Arrêté n° Cab-2017-0001 du 09-01-2017 portant fermeture
administrative temporaire du LUCITO & DEH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Section Polices Administratives

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° Cab/2017-0001

**portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement dénommé "LE LUCITO & DEH"**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi le 06 octobre 2016 par la direction départementale de la sécurité publique sur le fonctionnement de l'établissement "**LE LUCITO & DEH**" sis 67 avenue Jean Jaurès - Les Terres Sainville à Fort-de-France ;

Vu la lettre n° 001181 du 28 novembre 2016 par laquelle le préfet de la Martinique informe M. Patrice LORMIL, gérant de l'établissement "**LE LUCITO & DEH**", des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fermeture administrative temporaire de son établissement et l'invite à produire ses observations ;

Vu les explications fournies oralement le 06 décembre 2016, par M. Patrice LORMIL, lors de l'entretien qui s'est déroulé en préfecture en présence de la directrice de cabinet adjointe, de la chef du bureau du cabinet et du gestionnaire chargé des polices administratives, au cours duquel l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés, sauf le dépassement d'horaire ;

Considérant que lors du contrôle de l'établissement effectué le jeudi 06 octobre 2016 à 22h05, les fonctionnaires de police ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons :

- non présentation du permis d'exploitation,
- absence d'affichage des prix à l'intérieur de l'établissement,
- non présentation de l'étude d'impact acoustique,
- non présentation du registre du personnel,

Considérant qu'à cette occasion, les fonctionnaires de police ont constaté l'absence du gérant et la présence d'une personne étrangère à la structure et non détentrice d'un permis d'exploitation, à qui M. Patrice LORMIL avait confié momentanément la tenue de son établissement ;

Considérant que la licence de 3ème catégorie dite "licence restreinte" détenue par M. Patrice LORMIL, lui permet de vendre des boissons alcooliques à consommer sur place, seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, conformément à l'article L.3331-2 du code de la santé publique. Or, il a été constaté la présence de deux bouteilles de champagne servies à des clients qui manifestement n'avaient pas consommé de repas ;

Considérant que "LE LUCITO & DEH" a fait l'objet d'un contrôle administratif le samedi 28 novembre 2015 au cours duquel il a été constaté la diffusion de musique amplifiée audible à plus de 50 mètres de l'établissement ;

Considérant que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse mentionnées à l'article R. 571-25 du code de l'environnement, sont tenus d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores ;

Considérant que M. Patrice LORMIL, n'a pas été en mesure de produire aux forces de l'ordre cette étude d'impact acoustique obligatoire ;

Considérant que M. Patrice LORMIL, gérant de l'établissement "LE LUCITO & DEH" a fait l'objet à plusieurs reprises d'un rappel à la réglementation sur les débits de boissons ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport administratif susvisé, la condition de fermeture est satisfaite ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée **de HUIT jours** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**LE LUCITO & DEH**", 67 avenue Jean Jaurès - Les Terres Sainville à Fort-de-France, géré par M. Patrice LORMIL.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 9 JAN 2017

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (immeuble Roy-Camille Croix de Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.